

Bruxelles, le 21 janvier 2022
(OR. fr)

5449/22

AVIATION 10
DELACT 10

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité de représentants permanents (1re partie)
N° doc. Cion:	15170/21
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 15.12.2021 modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures d'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires en raison de la crise de la COVID-19 <ul style="list-style-type: none">• Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué• Décision de recourir à la procédure écrite

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté¹.
2. La Commission ayant notifié l'acte délégué au Conseil le 15 décembre 2021, celui-ci dispose jusqu'au 15 février 2022 pour exprimer des objections à son égard. Les délégations ont été consultées sur cet acte délégué.

¹ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

3. En point divers du groupe de travail Aviation du 11 janvier 2022, la délégation belge a soulevé la nécessité de modifier et d'étendre les règles d'allègement des créneaux horaires en vigueur afin d'assurer plus de flexibilité pour les compagnies aériennes au vu de la baisse du trafic aérien observée, liée notamment au variant omicron. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à la position de la Belgique.
4. Par la suite, la délégation danoise a présenté des commentaires écrits concernant l'acte délégué, sans toutefois exprimer formellement une objection à l'égard de ce projet.
5. Par conséquent, l'acte délégué a été examiné lors de la réunion du groupe Aviation le 18 janvier 2022. Lors de la réunion, le Danemark, soutenu par certaines délégations, a demandé à la Commission de reconsidérer le pourcentage d'utilisation des créneaux horaires défini dans l'acte délégué. Un grand nombre de délégations n'ont aucune remarque concernant l'acte délégué mais ont demandé à la Commission d'assurer plus de flexibilité et d'uniformité dans l'application des règles d'allègement en vigueur, en particulier concernant la clause de force majeure, de considérer à très court terme l'extension des règles d'allègement actuelles pour la saison d'hiver 2022/23 et de procéder à une révision structurelle du règlement à moyen terme.
6. Lors de la réunion du groupe, la Commission européenne a expliqué que le pourcentage d'utilisation des créneaux horaires défini dans l'acte délégué était compatible avec les prévisions actualisées du gestionnaire de réseau EUROCONTROL et qu'elle suivait l'évolution du trafic aérien avec attention. Sans préjudice d'une révision éventuelle des règles en vigueur, la Commission a indiqué avoir engagé un dialogue avec les coordonnateurs de créneaux pour assurer une meilleure uniformité dans l'application des règles en vigueur.
7. La présidence a conclu qu'aucune délégation n'a soulevé d'objection à l'acte délégué. Toutefois, plus de flexibilité dans l'application des règles en vigueur, notamment la clause de force majeure, ainsi que le maintien d'un suivi étroit de l'évolution du trafic aérien en vue de l'anticipation d'un éventuel prolongement, le cas échéant, des mesures d'exception au-delà de l'été 2022, semblent nécessaires.

8. Il est dès lors suggéré que le Coreper invite le Conseil:

- à confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué;
 - à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision 2021/2098 du Conseil, que le Conseil aura recours à la procédure écrite pour confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections.
-